REGLEMENT INTERIEUR

I. Dispositions générales de fonctionnement

Le lycée Désiré Nisard est un établissement d'enseignement public laïc. Le fait d'y demander et d'y obtenir son admission implique de la part de l'élève et de sa famille :

- l'acceptation du présent règlement intérieur.
- le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse hors de toute propagande (Conformément à la réglementation en vigueur et notamment au décret sur les aumôneries).
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale.

Le présent règlement intérieur, voté par le Conseil d'Administration, est porté annuellement à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire.

1.1 ADMISSION REGIMES

L'admission au lycée résulte :

- de la décision d'orientation dans une des formations secondaires dispensées par l'établissement;
- de l'affectation prononcée par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- de l'inscription effectuée par le Chef d'établissement.

Cette admission ne peut être définitive que lorsque les familles ont fourni toutes les pièces exigées par le Lycée, notamment l'exéat émis par l'établissement d'origine.

2. Fréquentation scolaire

L'assistance à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire pour toute l'année, ainsi que l'accomplissement de toutes les tâches qui en découlent. Toute option facultative devient obligatoire dès lors qu'elle a été choisie en début d'année.
Le contrôle des absences est fait à chaque heure et notifié aux familles.
Toute absence doit être signalée dès que possible par téléphone et excusée par écrit par la famille. L'élève ne pourra être admis en cours qu'après avoir donné un billet de retour (rose) au bureau vie scolaire.
Les absences répétées non justifiées font l'objet d'un signalement à l'autorité académique, ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales et peuvent entraîner la radiation de l'élève considéré comme « démissionnaire ».

3. Suivi et contrôle du travail

Ils se font notamment par le canal du carnet de liaison et par l'ENT qui doivent être consultés régulièrement et rester en possession de l'élève.
Au moins, une réunion parents professeurs est organisée par l'établissement à la fin du 1er trimestre.

Les bulletins périodiques sont adressés par voie postale aux familles.

Les élèves majeurs peuvent demander par écrit à recevoir le double de leur bulletin.

Le conseil de classe peut s'il le juge utile, attribuer:

- Les encouragements pour un élève dont les efforts méritent d'être reconnus indépendamment des moyennes obtenues
- Les compliments pour un élève dont les résultats bien que satisfaisants ne justifient pas les félicitations
- Les félicitations pour un travail et des résultats très satisfaisants.
- La mise en garde
  - *pour une mauvaise conduite*
  - *pour mauvais travail*

Tout manquement caractérisé de travail pourra faire l'objet de sanctions indiquées au chapitre 7

4. Règles de vie dans l'établissement

Le respect des biens et des personnes est le fondement même d'une vie en collectivité telle que celle d'un établissement public. Aussi la politesse, la propreté de l'établissement, la préservation des matériels mis à la disposition de chacun est l'affaire de tous. Tout manquement à ces notions élémentaires pourra faire l'objet de punitions voire de sanctions.

4.1 BIZUTAGE

Toute agression ou brimade physique, morale ou verbale est proscrite et sévèrement réprimée. Le bizutage, sous toutes ses formes est interdit.
Toute atteinte aux biens d'autrui est sanctionnée. Il est recommandé aux élèves de n'apporter sur eux ni somme importante, ni objet de valeur. Le lycée ne saurait être tenu pour responsable des vols commis, notamment en cas de non respect de ces consignes.

4.2 DEGRADATIONS

Les élèves et les membres du personnel veillent au respect et à la propreté des locaux et matériels mis à la disposition de tous.

Indépendamment des sanctions qui peuvent être appliquées aux coupables, les parents (ou les élèves majeurs) sont pécuniairement responsables de toute dégradation volontaire ou accidentelle.

L'élève responsable de la dégradation ou le membre du personnel qui l'aura constatée signale le fait au service d'intendance qui est chargé d'estimer le préjudice causé, et d'en percevoir le montant auprès des familles.

4.3 TENUE

La tenue des élèves doit être simple, correcte et adaptée au travail. Toute excentricité ou tenue indécente sera proscrite. Cette appréciation relève en dernier ressort de la compétence de la direction. Il est recommandé aux familles de veiller à l'hygiène et la propreté corporelle, notamment celle des cheveux. Le port d'une blouse de coton en salles spécialisées, d'une tenue de sport réservée à l' E.P.S., de vêtements correspondants aux consignes de sécurité est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit.

Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les téléphones portables et les baladeurs (mp3...) doivent être éteints, les casques et écouteurs rangés à l'intérieur de l'ensemble des locaux et pendant les cours. L'utilisation d'enceinte est interdite à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments de l'établissement.

4.4 EPS

Une tenue vestimentaire spécifique, différente de celle de la journée, est exigée pour la pratique de l'EPS.

Une dispense signifie que l'élève ne réalisera pas l'activité sportive. Cependant sa présence en cours reste obligatoire, sauf avis contraire du professeur de sport

4.5 ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'accueil des externes et demi-pensionnaires n'est possible que 15 minutes au plus avant le premier cours de la journée. L'accès au Lycée se fait à pied, exclusivement, par les portes réservées aux élèves. Les deux roues sont rangés dans l'espace couvert non gardé qui leur est réservé, sous la responsabilité de leurs propriétaires. Les élèves utilisant une voiture ou un cyclomoteur ne sont pas autorisés à se garer dans l'établissement.

Les élèves utilisant les cars doivent respecter les consignes de sécurité et éviter tout désordre susceptible de gêner la circulation.

4.6 MOUVEMENTS

Montées en cours, sorties et changements de salle se font librement, en ordre et en silence. Sauf autorisation des C. P.E., aucun élève ou groupe d'élèves ne doit rester dons les salles, couloirs et escaliers en l'absence d'un professeur ou pendant les récréations. Les mouvements vers le stade ou la piscine se font sous la direction et la responsabilité des professeurs d'éducation physique. Sauf impossibilité reconnue, l'élève inapte assiste aux séances d'E.P.S. et participe aux actions ne requérant aucun effort physique.

Tout retard nécessite un billet pris au bureau de la vie scolaire. La multiplication des retards peut justifier une punition..

Pour les élèves, lors d'activités liées à l'enseignement nécessitant des déplacements pédestres de courte distance hors de l'établissement, les élèves pourront être amenés à se déplacer seuls ou par petits groupes. Ces déplacements feront l'objet d'une demande, collective ou individuelle, établie par les professeurs et approuvée par le Chef d'Etablissement.

Lors d'activités scolaires à l'intérieur du Lycée, les élèves pourront être amenés, dans les conditions précisées par les professeurs qui les encadrent à travailler en autonomie dans une salle spécialisée ou non.

4.7 REGIMES DES SORTIES

Les élèves se rendent au CDI, en permanence, en étude surveillée, ou au foyer quand ils n'ont pas cours.

Les externes et demi-pensionnaires peuvent être autorisés à entrer et sortir du lycée en fonction de l'emploi du temps prévu. Les familles devront renseigner le coupon prévu à cet effet.

Cas des élèves de seconde générale

Les élèves seront en étude dirigée obligatoire sur des plages horaires qui seront indiquées dans les emplois du temps

Règlement spécifique pour les 3 PFP page 17.

Les internes de 3ème sont autorisés à sortir avec leurs parents ou leur correspondant après établissement d'une prise en charge et sous réserve d'être raccompagnés au Lycée. En dehors de ces circonstances leurs sorties sont encadrées par le personnel de surveillance.

Sur demande écrite de la famille déposée au bureau de la Vie Scolaire, l'élève est autorisé à sortir du mercredi après les cours au jeudi matin à la reprise des cours.

Les sorties exceptionnelles peuvent être autorisées à la demande écrite des familles.

5. Statut des élèves

5.1 REGIMES

Les régimes possibles sont l'externat, la demi-pension et l'internat ; la demi-pension et l'internat sont des services annexes où l'admission relève du chef d'établissement et dont les frais sont payables d'avance par les familles selon les modalités définies par l'administration et votées par le Conseil d'Administration.
Ce régime choisi pour l'année entière peut toutefois être révisé en fin de trimestre sur demande écrite justifiée.
Compte tenu de la diversité des solutions proposées aux familles, tout changement de régime ne saurait être accordé par le chef d'établissement que de manière exceptionnelle et pour des raisons dûment justifiées.

5.2 SERVICE DE RESTAURATION

L'accès au service de restauration suppose le respect d'un "code de bonne conduite" communiqué en début d'année aux élèves et aux familles, qui prévoit notamment le contrôle de l'identité des élèves et de leurs droits d'accès au service. L'élève doit obligatoirement avoir sa carte d'accès au self.

6. Droit des élèves

6.1 DROIT DE REUNION

Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Chaque tenue de réunion doit être autorisée par le chef d'établissement, un délai d'une semaine doit être respecté entre le dépôt de la demande et la date prévue pour la réunion.
Toute action à caractère publicitaire ou commercial est à proscrire.
Les débats d'actualité présentant des caractères généraux peuvent être abordés à condition que des points de vue différents, complémentaires ou opposés puissent s'exprimer et ce dans le respect du service public. Neutralité et laïcité seront respectées ce qui exclut toute propagande et tout prosélytisme.

6.2 DROIT D'ASSOCIATION

Il peut s'exercer dans le cadre du lycée. Tout membre majeur de la communauté scolaire peut créer une association ayant son siège au lycée, sous réserve d'information préalable du chef d'établissement et du conseil d'administration.
Elle doit souscrire une assurance couvrant ses activités à l'intérieur du lycée.
Les associations ayant leur siège au lycée doivent informer régulièrement (au moins une fois par trimestre) le chef d'établissement et le Conseil d'Administration de leurs activités.
Les activités de la Maison des Lycéens et de l'UNSS se déroulent selon le statut de chacune de ces associations.

6.3 DROIT DE PUBLICATION

Ce droit est reconnu dans l'établissement pour tout membre de la communauté. Il est limité par les règles liées à la déontologie de la presse : cf. B0 n° 11 du 14 Mars 1991 p. 918. Circulaire 91-051 du 6 mars 1991 et circulaire 2002-026 du 1 er février2002.
- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés la responsabilité est transférée aux parents.

Cette responsabilité est engagée devant les tribunaux tant au pénal qu'au civil.
Ces écrits (tracts, affiches, revues, journaux...) ne doivent porter atteinte ni au droit d'autrui, ni à l'ordre public.
Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.
Le droit de réponse de toute personne mise en cause directement ou indirectement doit toujours être assuré à sa demande.

7. Discipline

Le non respect des obligations telles qu'elles découlent des textes, comme du présent règlement intérieur expose le contrevenant à des punitions ou des sanctions.

- ***Les punitions scolaires** sont des mesures d'ordre intérieur et sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance et agents :*

- *L'inscription sur le carnet de correspondance d'un mot à l'intention des parents*
- *Mise en garde*
- *Le devoir supplémentaire*
- *La retenue*

Le refus d'effectuer une punition peut entraîner l'application d'une sanction.

❖ ***Les sanctions*** *qui peuvent être prononcées sont les suivantes :*

Sanctions pouvant être prononcée par le chef d'établissement sans convocation du conseil de discipline ***:***

- *L'avertissement*
- *Le blâme*
- *La mesure de responsabilisation*
- *L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.*
- *L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.*

Le conseil de discipline est le seul habilité à prononcer la sanction suivante :

- *Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes*

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

❖ ***Commission éducative :***

Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Pourront faire partie de cette commission : un CPE, le professeur principal de la classe et d'autres professeurs, les représentants des parents de la classe, les représentants des élèves, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

8. Santé et sécurité

8.1 HYGIENE ET SECURITE

La sécurité dans l'établissement est l'affaire de tous. Elle implique, de la part des élèves, la connaissance des consignes affichées, le respect du matériel et des locaux, notamment au niveau de l'hygiène, la participation aux exercices et la prévention des accidents : chacun doit notamment s'interdire d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit pouvant occasionner des blessures ou nuire à la santé (notamment l'alcool et toutes les substances dangereuses et/ou illicites)
L'usage du tabac et de l'alcool est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement (décret ff2006-1386 du 15 novembre 2006, article R3511-1 du Code de la Santé Publique).
L'exhibition et la consommation de cigarettes et cigarettes électroniques sont interdites en vertu des articles L.3511-3 et L.3511-4 du Code de la Santé Publique prohibant toute évocation directe ou indirecte des produits du tabac.
Les crachats sont interdits et punis.
L'autorité, par mesure de prévention ou de sécurité, peut confisquer tout objet dangereux ou nuisible.
Cette confiscation ne peut être que provisoire.
Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'introduction et la consommation de nourriture et de boissons autres que celles mises à disposition par l'établissement, sont strictement interdites dans l'enceinte du restaurant scolaire.

8.2 ACCIDENTS

En cas d'accident il faut porter secours à la victime, faire prévenir l'infirmerie et le service de la vie scolaire.
Tout accident, même bénin, doit être signalé sans délai au professeur chargé de la classe : L'établissement d'une déclaration d'accident dépend de cette démarche. La déclaration d'accident doit être faite dans les 24h auprès de l'infirmerie. Aucune déclaration ne pourra être établie sans ces 2 conditions.
Les élèves des sections d'enseignement professionnel sont garantis par la législation du travail. Ceci implique, lorsque c'est nécessaire, l'établissement d'une déclaration d'accident de travail par l'infirmerie, qui, pour être validée par la CPAM, doit être accompagnée d'un certificat médical initial établi par le médecin qui aura examiné l'élève.

8.3 INFIRMERIE

L'infirmerie est à la disposition des élèves et des familles pour tout problème de santé.
Il s'agit d'un service de soins où l'on ne peut séjourner à long terme.
Son accès pendant les heures de cours est limité aux cas de réelle urgence après passage au bureau de vie scolaire.
Elle contrôle la prise des médicaments, qu'ils soient ponctuels ou de longue durée.
Elle doit avoir connaissance de tous les médicaments détenus par les élèves, prescrits ou non par un médecin.
Et elle gère les traitements qui doivent être déposés à l'infirmerie accompagnés de l'ordonnance en cours de validité.
Elle est seule habilitée à autoriser un élève à quitter l'établissement pour raison de santé, en liaison avec les parents et le bureau de vie scolaire. Aucun élève mineur ne peut quitter l'établissement sans autorisation écrite

de son responsable légal.
En cas d'urgence nécessitant une consultation médicale, l'élève est obligatoirement pris en charge par le SAMU, et la famille est prévenue.
Les frais médicaux et pharmaceutiques engagés sur l'ordre du médecin sont à la charge de la famille.
Aucun transport vers un centre de soins ou un médecin ne peut légalement être effectué par l'établissement, et aucune sortie d'hospitalisation ne peut être légalement effectuée en absence du responsable légal.
En dehors des urgences, le transport des élèves pour raison médicale (radio ou autre) sera assuré par la famille ou un véhicule sanitaire à la demande de celle-ci. Les frais engagés lui incomberont.
A l'inscription, la famille renseigne une fiche d'infirmerie (confidentielle) et une fiche d'urgence (non confidentielle) dont les informations doivent être tenues à jour par les familles. Les documents de sécurité sociale et mutuelle doivent eux aussi être fournis et à jour afin de permettre une prise en charge convenable des urgences.

8.4 ASSURANCES

La souscription par les familles d'un contrat d'assurance auprès de la compagnie de leur choix, concernant la responsabilité civile et garantissant les dommages causés ainsi que les préjudices subis est indispensable. Elle est notamment obligatoire en cas de sorties pédagogiques. Les familles doivent, dès le début de l'année scolaire, fournir au lycée une attestation d'assurance.

9. Dispositions spécifiques

9.1 PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISES

- *L'élève respectera la convention établie entre le lycée et l'entreprise ou la collectivité.*
- *En cas d'absence, il devra prévenir l'entreprise (son maître de stage) et le bureau de vie scolaire du lycée.*
- *L'élève pourra être en mesure d'accompagner le tuteur dans ses déplacements.*
- *La tenue de l'élève devra être irréprochable et se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.*
- *Dans le cas où un élève n'aurait pas finalisé la convention de stage, il devra obligatoirement venir au lycée.*

9.2 VIE A L'INTERNAT

L'internat est ouvert du lundi 7h30 au vendredi 17h30. Le dimanche soir à partir de 19h30, sans service de restauration, pour les élèves les plus éloignés et en nombre limité. Inscriptions le jeudi qui précède auprès de la vie scolaire. L'établissement se réserve le droit de ne plus assurer ce service si la dotation horaire de surveillance n'est pas suffisante ou s'il n'y a qu'un seul élève inscrit. Les familles seront alors informées par la vie scolaire, par téléphone ou par un mot dans le carnet de correspondance ou l'ENT.

Les élèves internes retirent personnellement le courrier qui leur est adressé à l'accueil.
Il est recommandé aux familles d'internes d'avoir, dans l'agglomération un correspondant accrédité susceptible de recevoir l'élève en cas de nécessité exceptionnelle à la place des parents et à la demande de l'administration.

L'internat doit apporter à chaque élève les meilleures conditions de travail afin que chacun réussisse. Aussi, concernant l'utilisation du téléphone portable, si les règle ne sont pas respectées et que des abus sont constatés (utilisation après 22h00 par exemple), le téléphone portable sera confisqué par l'assistant d'éducation de service et placé en sureté pour la nuit. Le téléphone sera rendu à l'élève le lendemain au réveil à 7h00. Les parents seront prévenus par le service Vie Scolaire (AED ou CPE) le soir même de la confiscation du dit téléphone.

Un règlement spécifique de l'internat est établi. Les familles concernées le signent.

9.3 ENSEIGNEMENT PRATIQUE

Par nécessité de formation et carrière les cours spécifiques des sections CAP conducteurs d'engins se dérouleront sur un autre site.

9.4 UTILISATION DES OUTILS MULTIMEDIA

Un règlement spécifique des salles informatiques gère l'utilisation de ces dernières et le matériel s'y trouvant mis à disposition des élèves et des personnels
Une charte relative au bon usage de l'accès au réseau Internet dons l'Académie de Dijon est annexée à ce règlement. Tout utilisateur de ce réseau doit en avoir, préalablement, pris connaissance.

Règlement mis à jour par le vote du Conseil d'Administration du 09 novembre 2021.

Signatures parents/élève